

**ARRETE n° 23EB436-DDTM
fixant les minimums et maximums à prélever
pour les espèces « grand gibier » soumises à plans de chasse
pour la campagne cynégétique 2023-2024
dans le département de la Charente-Maritime**

LE PRÉFET
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L425-6 à L425-13, R425-1-1 et R425-2 ;
- VU** la loi chasse N° 2003-698 du 30 juillet 2003 ;
- VU** la loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** la loi N° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** le décret N° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- VU** l'ordonnance N° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 1980 fixant le plan de chasse pour le département de la Charente-Maritime modifié notamment par l'arrêté préfectoral N° 11EB0427-DDTM du 16 mai 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°94-1251 du 28 juin 1994 instituant un plan de chasse sanglier dans le département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 23-013 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- VU** l'arrêté N°17-1691 du 16 août 2017 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2017-2023 ;
- VU** l'arrêté N°23EB015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en date du 28 avril 2023 ;
- VU** les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 3 mai au 23 mai 2023 ;
- CONSIDÉRANT** les objectifs du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sur l'espèce cerf et sanglier ;
- CONSIDÉRANT** que pour les grands cervidés, l'objectif est de maintenir les populations uniquement dans les seuls massifs à cerfs ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par l'espèce sanglier et qu'il est nécessaire de limiter le développement de sa population ;

CONSIDÉRANT que la gestion au niveau d'un secteur cynégétique permet de mieux tenir compte des spécificités de chaque territoire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour chacune des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse dans le département de la Charente-Maritime, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les régions cynégétiques (secteurs plan de chasse) du département sont fixés comme suit pour la campagne 2023-2024 :

- Pour l'espèce Cerf

	CERF	BICHE	DAGUET	JCB	CEI	total
Prélèvement minimal	30	40	10	20	2	102
Prélèvement maximal	70	110	30	55	25	290

- Pour l'espèce Chevreuil

SECTEURS plan de chasse	ESPÈCE CHEVREUIL Prélèvement	
	Nombre minimal	Nombre maximal
A	836	1202
B	333	480
C	140	202
D	356	513
E	734	1056
F	1032	1484
G	289	416
H	260	375
J	160	231
K	271	390
L	150	216
M	220	316
N	432	621
O	121	175
P	490	705
Q	491	706
R	146	210
S	221	319
T	170	245
TOTAL	6852	9861

- Pour l'espèce Sanglier

SECTEURS plan de chasse	ESPÈCE SANGLIER Prélèvement	
	Nombre minimal	Nombre maximal
A	253	sans limite
B	494	sans limite
C	345	sans limite
D	128	sans limite
E	446	sans limite
F	920	sans limite
G	85	sans limite
H	45	sans limite
J	183	sans limite
K	212	sans limite
L	10	sans limite
M	134	sans limite
N	238	sans limite
O	490	sans limite
P	276	sans limite
Q	170	sans limite
R	44	sans limite
S	147	sans limite
T	60	sans limite
TOTAL	4680	sans limite

ARTICLE 2: bilan des plans de chasse individuels :

En application de l'article R. 425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) le bilan de la saison de chasse avant le 10 avril 2024. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, détenteur par détenteur, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

25 MAI 2023

A La Rochelle,

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

